



## PROCÈS-VERBAL

### COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

---

Réunion du : 28 AVRIL 2026  
à : 18H00

---

Président de séance : M. PREVOT David

---

Présents : Mrs BUFFA Jean-Michel, EL BARDAOUI Farid, PIGEARD Didier,  
PREVOT David et SOUKOUNA Diafara

---

Assiste : M. SEIGNEURET Vincent

---

#### **Approbation du Procès-verbal du 21/04/2026**

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

## INSCRIPTION D'UN JOUEUR SUSPENDU

**DU 18 AVRIL 2026**

**U15 D3 POULE B**

**FJ VALLEE DUNOISE (2) / LUCÉ OUEST (2)**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche ;*
- *Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *Être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,*

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »,*

*« En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.*

*Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé* »,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3.* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **LUCÉ OUEST** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 08/04/2026, de 1 match ferme de suspension avec date d'effet le 13/04/2026,

Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel le 22/04/2026 à **LUCÉ OUEST**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 28/04/2026 à 12h00,

Considérant que le club de **LUCÉ OUEST** n'a pas répondu à la demande d'observations,

Considérant que l'équipe U15 (2) du club de **LUCÉ OUEST** n'a effectivement joué aucune rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée, à savoir le 13/04/2026,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat U15 D3 Poule B – match n° 55401417 – FJ VALLEE DUNOISE (2) / LUCÉ OUEST (2) du 18/04/2026**, en tant que joueur,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « U15 (2) » en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **LUCÉ OUEST** (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **FJ VALLEE DUNOISE** (3/0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe « U15 (2) » de **LUCÉ OUEST**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension **EN PLUS** à compter du 04/05/2026 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026,

Inflige une amende de 188 € au club de **LUCÉ OUEST** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club de **LUCÉ OUEST** le montant des droits d'évocation : 80 €.

## FORFAITS

### **DU 23 AVRIL 2026 COUPE D'EURE-ET-LOIR FUTSAL SENIORS F MAINTENON (1) / LUCÉ OUEST (1)**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de LUCÉ OUEST du 21 Avril à 12h48, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à LUCÉ OUEST (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à MAINTENON (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 30€ à LUCÉ OUEST (1<sup>er</sup> Forfait)

**DU 26 AVRIL 2026**  
**DEPARTEMENTAL 3 POULE A**  
**VERNOUILLET UPE (1) / BREZOLLES (2)**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de BREZOLLES du 26 Avril à 12h45, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à BREZOLLES (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à VERNOUILLET UPE (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 154€ (77€ x 2) à BREZOLLES (1<sup>er</sup> Forfait)

**DU 26 AVRIL 2026**  
**DEPARTEMENTAL 4 POULE A**  
**LURAY (1) / LA FERTÉ VIDAME (2)**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de LA FERTÉ VIDAME du 24 Avril à 9h32, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à LA FERTÉ VIDAME (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à LURAY (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 87€ à LA FERTÉ VIDAME (2<sup>ème</sup> Forfait)

**DU 26 AVRIL 2026**

**SENIORS F à 8**

**ENT. NOGENT-BEVILLE-SOURS (1) / ENT. USP-LE GAULT (1)**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de l'US PONTOISE du 24 Avril à 08h39, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'ENT. USP-LE GAULT (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'ENT. NOGENT-BEVILLE-SOURS (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 87€ à l'US PONTOISE (2<sup>ème</sup> Forfait)

**DU 25 AVRIL 2026**  
**U18 D2**  
**PATAY (1) / ENT. ESB-YMONVILLE (1)**  
Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de l'ES BEAUCERONNE du 23 Avril à 12h48, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'ENT. ESB-YMONVILLE (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à PATAY (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 40€ à l'ES BEAUCERONNE (3<sup>ème</sup> Forfait = Forfait Général)

**DU 25 AVRIL 2026**  
**U15 à 8**  
**JOUY ST-PREST (1) / FJ VALLEE DUNOISE (3)**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de FJ VALLEE DUNOISE du 25 Avril à 08h43, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à FJ VALLEE DUNOISE (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à JOUY ST-PREST (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à FJ VALLEE DUNOISE (1<sup>er</sup> Forfait)

**DU 25 AVRIL 2026**

**U15 FEMININES**

**R.C. BÛ-ABONDANT (1) / ENT. SOURS-NOGENT-BEVILLE (1)**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail du R.C.B.A du 24 Avril à 09h43, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au R.C.B.A (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'ENT. SOURS-NOGENT-BEVILLE (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 40€ au R.C.B.A (3<sup>ème</sup> Forfait = Forfait Général)

**DU 29 AVRIL 2026**  
**CRITERIUM U13 D3 POULE C**  
**LUCÉ OUEST (3) / ES BEAUCERONNE (2)**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de l'ES BEAUCERONNE du 27 Avril à 11h42, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'ES BEAUCERONNE (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à LUCÉ OUEST (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 40€ à l'ES BEAUCERONNE (3<sup>ème</sup> Forfait = Forfait Général)

**DU 2 MAI 2026**  
**U18 D2**  
**R.C. BÛ-ABONDANT (2) / VOVES (1)**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de VOVES du 22 Avril à 21h27, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à VOVES (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au R.C.B.A (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 38€ à Voves (1<sup>er</sup> Forfait)

- Forfait des équipes de Mainvilliers 2 et Mainvilliers 3 en Finale du Festival U13 (Niveau 3) du Samedi 25 Avril à Ymonville
- ➔ La Commission applique l'amende forfaitaire inscrite à la grille des tarifs 2025/2026, à savoir 220€ par équipe au club de Mainvilliers

## **REPORTS DES RENCONTRES MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS**

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs du District qu'une amende de 22€ sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'article 7 des RG du District :

**RAPPEL : Article 7 des RG du District (complément de l'article 7 des RG de la Ligue et ses Districts) :**

*1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.*

*2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.*

*3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle (alinéa 1 et 2) à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat du District dans les délais fixés ci-dessous :*

- SENIORS masculin : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;
- SENIORS féminin : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;
- VÉTÉRANS : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;
- U18D1 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;
- U17D1 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;
- U15D1 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;
- U15D2 et D3, U17D2 et D3, U18D2 et D3 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;
- U15 à 8 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;
- U15F à 8 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;
- U13G : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;
- U13F : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;
- U12 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;
- U11F : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre
- U11F : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre
- Futsal : Dernier délai : 48h avant l'horaire fixé pour la rencontre.

**En dernier ressort :**

**Report possible pour les matchs SANS officiels jeunes et Vétérans : Report après le jeudi midi mais avant le vendredi soir 17h00 : amende inscrite à la grille des tarifs**

**Report possible pour les matchs AVEC officiel : Report jusqu'au mardi de la semaine du match avant 17h00 : amende inscrite à la grille des tarifs**

Par ces motifs :

**Applique un droit de modification payant de 22€ au club de :**

- Vernouillet UPE, pour le match U11 Niveau 3 du 25/04, reporté au 30/05
- Toury-Janville, pour le match U15 D3 du 25/04 (changement d'horaire),
- Epernon, pour le match U12 D1 du 25/04, reporté au 16/05
- Nogent le Rotrou, pour le match U18 D2 du 25/04, reporté au 27/05
- Mainvilliers, pour le match U11 Niveau 2 du 25/04, reporté au 20/05

## FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Par ces motifs :

**Inflige une amende de 20 € au club de :**

- ✓ **FC Drouais** pour le match de D1 CS Form du 25.04.2026 (FMI transmise le 27.04.2026 à 10h37)
- ✓ **FC Drouais** pour le match de Coupe U16F du 25.04.2026 (Feuille papier transmise le 27/04.2026 à 10h08)

## FEUILLE DE MATCH PAPIER

**Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :**

→ [Feuille de match papier](#)

**Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :**

→ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

**DU 26 AVRIL 2026**

**VETERANS 3<sup>ème</sup> DIVISION**

**AS ORIELS (1) / JOUY ST-PREST (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier transmise par mail par le club de Jouy St-Prest le 26/04/2026,

Considérant l'absence de rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

AS ORIELS (1) : 5 buts, 3 points

JOUY ST-PREST (1) : 1 but, 0 point

**DU 26 AVRIL 2026**

**DEPARTEMENTAL 2 POULE B**

**NOGENT LE PHAYE (1) / AUNEAU (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier transmise par mail par le club de Nogent le Phaye le 26/04/2026,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

NOGENT LE PHAYE (1) : 7 buts, 3 points

AUNEAU (1) : 4 buts, 0 point

**DU 25 AVRIL 2026**

**COUPE D'EURE-ET-LOIR U16F**

**FC DROUAI (1) / ST-GEORGES SUR EURE (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier transmise par mail par le club Du FC Drouais le 26/04/2026,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

FC DROUAI (1) : 5 buts, 3 points

ST-GEORGES SUR EURE (1) : 0 but, 0 point

Considérant que le club de St-Georges n'a pas récupéré la rencontre  
Considérant que sont inscrites sur la feuille de match papier 3 joueuses qui ne sont pas autorisées à participer, car étant licenciées U17F ou U18F

Décide de transmettre à la commission de discipline pour suite à donner.

## DÉCLARATION DE TOURNOIS

### ➤ **DREUX A. PORT**

- Demande d'homologation de leurs tournois Jeunes du Samedi 27 Juin (Catégories U9 et U11)

Considérant les documents fournis (règlement), la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

## TIRAGE AU SORT DE LA COUPE D'EURE-ET-LOIR SENIORS

Dans l'attente des résultats des Quarts de finale qui se joueront aux dates ci-dessous, retrouvez le tirage au sort des demi-finales qui seront programmées le Dimanche 24 Mai

Rappel du Tirage au sort des Quarts de Finale :

- |  |                                |
|--|--------------------------------|
| 1. FC Rémois (D2) / Nogent le Roi (R3) | → Programmé le Jeudi 14 Mai    |
| 2. Voves (D2) / Maintenon (R2)         | → Programmé le Dimanche 17 Mai |
| 3. Dreux A. Port (D3) / Epernon (R3)   | → Programmé le Dimanche 17 Mai |
| 4. Courville (D2) / St-Georges (R3)    | → Programmé le Dimanche 17 Mai |

Tirage au sort des demi-finales :

- Vainqueur du Quart de Finale n°3 / Vainqueur du Quart de Finale n°4
- Vainqueur du Quart de Finale n°1 / Vainqueur du Quart de Finale n°2

## CALENDRIER DES FINALES DE COUPES D'EURE-ET-LOIR du Samedi 6 et Dimanche 7 Juin à Ymonville

### Samedi 6 Juin

- 11h00 : Coupe d'Eure-et-Loir U15
- 14h00 : Coupe d'Eure-et-Loir U16F
- 17h00 : Coupe d'Eure-et-Loir U18
- 20h00 : Coupe d'Eure-et-Loir Seniors

### Dimanche 7 Juin

- 10h00 : Coupe d'Eure-et-Loir Vétérans
- 13h00 : Coupe d'Eure-et-Loir Seniors F à 11
- 16h00 : Coupe des Réserves

Une fois les équipes finalistes connues, les clubs « Recevant » et « Visiteur » seront choisies par la Commission Sportive afin de définir les clubs en charge de fournir la tablette le jour des finales.

## TIRAGE AU SORT DES FINALES DU CHALLENGE U11 Samedi 23 Mai à Maintenon

### • FINALE - NIVEAU 1

#### Poule A :

Mainvilliers 1, Nogent le Rotrou 1, FC Drouais 1, Lucé Ouest 1

#### Poule B :

Ymonville 1, C'Chartres 1, AS Oriels 1, Epernon 1

### • FINALE - NIVEAU 2

#### Poule A :

FC Drouais 3, Nogent le Roi 1, C'Chartres U10, Chartres MSD 1

#### Poule B :

Ent. USVL-OCC-Marb-Log-Lutz 1, St-Georges s/Eure 1, Brou 1, Mainvilliers U10

- **FINALE - NIVEAU 3**

**Poule A :**

Luisant U10, Ent. Fontaine-Courville 2, Tremblay les Villages 1, Champhol 1

**Poule B :**

Maintenon-Pierres 2, AS Rechèvres 1, Béville le Comte, Dreux A. Port 2

## **MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS**

Rappel de l'article 7-4 des RG de la Ligue et de ses Districts

*« Aucune modification au calendrier ne sera accordée pour la dernière journée de championnat, sauf si le résultat de la rencontre pour laquelle le changement est demandé n'a aucune influence sur le classement final. »*

En conséquence, les demandes transmises par les clubs d'Aunay sous Auneau et Nogent le Phaye seront traitées lors de la séance du 12 Mai, afin de définir si celles-ci ont une incidence réelle sur le classement final et sur les éventuelles montées et descentes.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

David PREVOT

Le Président

Vincent SEIGNEURET

Le Secrétaire de séance